

Loi P-38.001

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui, garde en établissement

Base NON VOLONTAIRE

La garde en établissement est une mesure d'exception utilisée lorsqu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui. La notion danger grave et immédiat pour soi-même ou autrui doit être présent tout au long du processus.

La personne a le droit d'être représentée, d'être défendue, d'être entendue et d'être accompagnée si elle le désire.

Un agent de la paix peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement de santé s'il estime que la personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui.



Arrivé à l'urgence, le psychiatre de garde ou un médecin doit évaluer s'il y a une dangerosité grave et immédiat pour la personne ou autrui. Si oui, la personne est retenue à l'établissement en garde préventive sans autorisation et consentement.

Une garde préventive est une mesure légale permettant à tout médecin de mettre sous garde une personne contre son gré et ce, pour une durée de 72h Les heures sont calculées dès la rentrée dans l'établissement. (Les fin de semaines et jours fériés ne sont pas comptabilisés). Pour déterminer la nécessité d'une mise sous garde, deux évaluations par deux médecins différents doivent être fait. Si la personne ne consent pas aux examens, le médecin doit faire une demande au tribunal et 48h est ajouté. La garde préventive devient donc une garde provisoire.



Lors de la **garde provisoire**, les deux examens doivent démontrer des motifs sérieux de croire que la personne représente un danger pour -elle-même ou pour autrui. Si c'est le cas, le médecin fera une autre demande au tribunal pour autoriser la garde. Seul le juge peut autoriser la garde en établissement que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire. Si le juge conclut que la mise sous garde est encore nécessaire, il en devient donc une **garde autorisée**.

La **garde autorisée** est une mesure légale ordonnée par un juge de la Cour du Québec à une personne de se soumettre à une garde en établissement pour une période fixée dans l'ordonnance judiciaire. Généralement, la période fixée par le juge est de 30 jours.

Dangerosité grave et immédiate =

La **dangerosité** désigne une probabilité élevée d'un passage à l'acte dangereux, causé par un état mental perturbé, et qui risque d'entraîner un dommage considérable à l'intégrité de la personne ou autrui.

- Le danger doit être réel
- Le danger doit être assez sérieux pour nécessiter une mise sous garde
- Le danger doit être actuel

{ Dès qu'un avis médical, y compris un rapport d'examen psychiatrique, atteste ou conclut qu'il n'y a plus de danger suffisant pour justifier la nécessité d'une garde, le processus légal de mise sous garde prend fin, la garde est levée, sans formalité, la personne en est immédiatement informée puis libérée. }

